

STATUTS

FEDERATION-PEDAGOGIE STEINER-WALDORF EN FRANCE

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER

L'association « Fédération-Pédagogie Steiner-Waldorf en France » dite Fédération a été fondée en 1992. Elle fédère des associations régies par la loi de 1901 et des associations de droit local Alsace-Lorraine, qui ont pour but de gérer des établissements d'enseignement, d'éducation, de formation et d'orientation mettant en œuvre la pédagogie Steiner-Waldorf.

L'association a pour objet social :

- de développer et soutenir les établissements existants par des échanges d'expériences, des aides pédagogiques, des conseils, des activités de concertation ;
- d'apporter une aide technique et éventuellement financière aux initiatives de nouvelles structures ;
- de soutenir, promouvoir et favoriser le développement de la pédagogie Steiner-Waldorf en France ;
- de défendre et promouvoir, d'une façon plus générale, et auprès des pouvoirs publics notamment, le mouvement des structures pédagogiques Steiner-Waldorf par le développement de son identité et la participation à des groupes de réflexion pédagogiques ;
- et, d'une manière générale, de mettre en œuvre toute action utile dans le domaine de la promotion et du développement de la pédagogie Steiner-Waldorf.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 – Siège social et règlement intérieur

L'association a son siège social au 6 avenue Georges Clémenceau à Saint Genis Laval (69230).

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration et fait partie intégrante des présents statuts. Toute personne morale ou physique qui adhérerait aux statuts de l'association accepte le règlement intérieur dans son intégralité.

ARTICLE 3 - Adhésions et cotisations

La Fédération se compose des associations adhérentes qui devront être agréées par le conseil d'administration de la Fédération.

La Fédération comprend en outre à titre individuel des membres à titre honoraire qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales et ne participant qu'en nombre limité aux instances de la Fédération.

L'agrément sur l'adhésion et la qualité de membre est donné discrétionnairement par le conseil d'administration aux personnes morales qui feront une demande écrite d'adhésion et dont les activités dans le domaine de la pédagogie Steiner-Waldorf lui paraîtront conformes à l'objet de la Fédération, notamment en référence aux critères définis par le règlement intérieur. Le conseil d'administration n'a pas l'obligation de justifier ses décisions de rejet ou d'agrément des demandes d'adhésion.

Les associations membres contribuent au fonctionnement de la Fédération notamment par le versement d'une cotisation annuelle obligatoire calculée selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration de la Fédération aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération (exemple : pédagogues à la retraite, ou n'exerçant plus dans une école, et ne faisant plus partie d'une association membre de la Fédération). Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans voix délibérative et sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd :

1° Par la démission décidée par la personne morale membre conformément à ses statuts ;

2° Par l'exclusion prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le conseil d'administration de la Fédération, sauf recours à l'assemblée générale ;

L'exclusion est prononcée souverainement par le conseil d'administration de la Fédération à la majorité des deux tiers de ses membres, après convocation de l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour le mettre en mesure de faire connaître par

écrit ou par oral ses arguments. Le président de l'association membre est préalablement appelé à fournir ses explications ;

3° Par la liquidation judiciaire ou la dissolution de la personne morale membre ;

4° Par le non-paiement de la cotisation à compter d'un délai de quinze jours après une relance de paiement par

lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sauf recours à l'Assemblée générale.

5° La perte de la qualité de membre entraîne de facto la perte de l'usage du nom Steiner-Waldorf et interdit de se revendiquer structure Steiner-Waldorf ou pédagogie Steiner-Waldorf.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - Composition du conseil d'administration de la Fédération

La Fédération est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 16 conseillers appartenant à une association adhérente dont les trois quarts au moins doivent être issus du corps enseignant ou éducatif des associations adhérentes et le quart restant peut être composé par d'autres membres désignés par les associations adhérentes en dehors du corps enseignant ou éducatif.

Les conseillers sont élus pour trois ans.

Chaque association peut présenter un candidat au conseil d'administration, qui les soumet à l'assemblée générale. Celle-ci élit les membres du conseil d'administration au scrutin secret.

Pour être membre du conseil d'administration, tous les candidats aux postes de conseiller doivent :

- adhérer aux missions et objectifs de la Fédération tels que définis aux articles 1 et 2 des présents statuts ;
- accomplir leur mission dans l'intérêt général de la Fédération et non pas seulement de la structure qu'ils représentent.
- Adhérer au règlement intérieur

Le Conseil est composé d'au moins :

- une personne représentant une association membre accueillant les enfants au niveau d'un lieu d'accueil toute petite enfance seulement ;
- une personne représentant une association membre accueillant les enfants au niveau jardin d'enfants seulement.
- une personne représentant une association membre accueillant les élèves au niveau de l'école primaire seulement ;
- une personne représentant une association membre accueillant les élèves au niveau du collège ;
- une personne représentant une association membre accueillant les élèves au niveau du lycée ;

- une personne représentant une association membre accueillant des étudiants en formation à la pédagogie Steiner-Waldorf.

En cas de vacance d'un Conseiller, il est pourvu le plus rapidement possible à une nouvelle désignation par le conseil d'administration de la Fédération, cette cooptation devant être ratifiée par la plus prochaine assemblée.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque membre du conseil d'administration doit participer en personne aux réunions du Conseil. Aucun pouvoir ne peut être donné par un membre du conseil d'administration à un autre membre.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, et d'un trésorier

Le Bureau est désigné pour la même durée que celle du conseil d'administration.

ARTICLE 6 - Réunions du Conseil de la Fédération

Le Conseil de la Fédération se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de la Fédération.

La convocation doit être adressée par courrier ou par courriel au moins 7 jours avant la date retenue pour la réunion.

Le conseil d'administration de la Fédération arrête le budget et les comptes annuels de la Fédération.

Les décisions sont prises au consensus général. En cas d'impossibilité de parvenir à ce consensus, les décisions sont prises à la majorité simple des présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance du conseil d'administration est prépondérante.

Pour toute proposition de modification des statuts ou décision à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire, le Conseil se prononce à la majorité des deux

tiers des membres présents, si le consensus général n'est pas obtenu.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Toute personne dont la présence est utile aux travaux du conseil d'administration de la Fédération peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances dudit conseil.

ARTICLE 7 - Gestion désintéressée

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais des déplacements et hébergement sont seuls autorisés, dans les conditions définies par le conseil d'administration. Ils doivent faire l'objet de justificatifs adressés au siège de la Fédération.

ARTICLE 8 - Assemblée générale

8.1. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Fédération à jour de leur cotisation dans les conditions suivantes :

- pour les associations membres gestionnaires d'établissement(s) scolaire(s) et/ou d'éducation : 1 représentant délégué par tranche de 100 enfants ;
- pour les associations membres gestionnaire d'un institut de formation : 1 représentant par tranche de 15 étudiants.

8.2. Réunions

L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée **par le conseil** d'administration de la Fédération ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assemblée générale est convoquée par courrier ou par courriel, par le président, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Son ordre du jour est décidé par le conseil d'administration de la Fédération.

Tout membre peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée. Il adresse, à cet effet, une lettre au Président quinze jours au moins avant la réunion du conseil d'administration qui précède l'assemblée générale. Le conseil d'administration statue sur cette demande.

Une lecture du rapport moral et du rapport financier est donnée, suivie éventuellement d'échanges.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du conseil d'administration de la Fédération.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Chaque membre a le droit de se faire représenter par un autre membre, le nombre de pouvoirs étant limité à trois. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président, dans la limite précitée ; les autres pouvoirs en blanc sont répartis entre les autres membres par le président.

Un vote par correspondance peut être prévu pour l'approbation de la cooptation des membres du Conseil de la Fédération, dont les modalités sont prévues par le règlement intérieur.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les rapports, moral et financier, sont mis à la disposition des membres et peuvent leur être adressés sur demande.

Toute personne dont la présence est utile aux travaux de l'assemblée générale de la Fédération peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de ladite assemblée.

ARTICLE 9 - Fonctions des membres du bureau

9.1. Président

Le président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et, notamment, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il est garant du respect et de la mise à jour des statuts et du règlement intérieur. Il signe tout acte, toute mesure ou tout extrait des délibérations intéressant la Fédération, fait ouvrir et clôturer les comptes.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il peut se faire assister éventuellement par un ou plusieurs salariés de la Fédération ou conseils.

Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

9.2. Secrétaire

Le Secrétaire est chargé des convocations au Conseil de la Fédération et aux assemblées générales. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau,

du Conseil de la Fédération et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il est assisté éventuellement, par décision du Conseil de la Fédération, d'un Secrétaire adjoint.

93. Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de la Fédération. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de la Fédération et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Il est assisté éventuellement, par décision du Conseil de la Fédération, d'un Trésorier adjoint.

ARTICLE 10 – Actes de dispositions et emprunts

Les délibérations du conseil d'administration de la Fédération relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Fédération, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 11 - Ressources

Les recettes annuelles de la Fédération se composent des cotisations, souscriptions et autres contributions de ses membres ; d'une manière générale, toute ressource et subvention dont elle peut légalement disposer et notamment tous apports consentis par un membre de la

fédération, un tel apport devant faire l'objet d'une convention approuvée par le conseil d'administration de la Fédération.

ARTICLE 12 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration de la Fédération ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé aux associations membres au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer des deux tiers des membres en exercice représentant les deux tiers au moins des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau et à quinze jours au moins d'intervalle. Dans ce cas, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 – Dissolution et fusion

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la fusion et/ou la dissolution de la Fédération et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à

l'article précédent, doit comprendre, au moins, les deux tiers des membres en exercice représentant les deux tiers des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 - Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue, sur proposition du conseil d'administration de la Fédération, l'actif net à une ou plusieurs associations qui poursuivent les mêmes buts que la présente Fédération ou qui poursuivent une activité liée à la pédagogie Steiner-Waldorf.

